

GE_GERICHTE ACJC/1457/2018 vom 8. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1457_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1457/2018 du 8 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1457/2018 del 8 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur les contributions d'entretien dues à l'épouse et à l'enfant mineur, dont les valeurs capitalisées sont supérieures à 10'000 fr. (art. 92 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 6/12 -

C/14957/2017

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2, 272 et 276 al. 1 CPC) et est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC).

Toutefois, pour toutes questions relatives aux enfants mineurs, les maximes d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 2

La cause revêt un caractère international en raison de la nationalité guinéenne de l'appelant.

Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des parties et de leur enfant mineur à Genève, les Tribunaux genevois sont compétents pour se prononcer sur le litige qui leur est soumis et le droit suisse est applicable, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties (art. 49, 59 let. a, 62 al. 1, 2 et 3, et 83 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291); art. 4 de la convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01)).

E. 3

L'ordonnance dont est appel portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC). A teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable.

Quoi qu'il en soit, il n'est plus nécessaire de statuer sur la question de l'effet suspensif, celle-ci étant devenue sans objet, dès lors que le présent arrêt tranche les questions de fond du litige soulevées devant la Cour.

E. 4

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 4.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 7/12 -

C/14957/2017 Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour de céans permettent notamment d'établir sa situation financière, soit des éléments nécessaires pour statuer sur le montant des contributions d'entretien litigieuses, concernant notamment un enfant mineur. Ces pièces, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, sont donc recevables.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'aucun changement notable n'était survenu dans sa situation financière, de sorte que le prononcé de mesures provisionnelles n'était pas nécessaire.

5.1.1. Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 2 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 179 al. 1 CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal

fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figure notamment la perte d'un emploi. A cet égard, la jurisprudence estime qu'une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée; dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues (ATF 143 III 617 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1), étant précisé que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ACJC/758/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.1).

- 8/12 -

C/14957/2017

Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3).

5.1.2. Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b et 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

Pour calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites. Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant se prévaut d'une diminution de ses revenus et d'une augmentation de ses charges. En revanche, il ne fait pas valoir une amélioration de la situation financière de B_____.

E. 5.2.1

Lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelant exerçait une activité lucrative en tant que _____. Son contrat de travail ayant été suspendu à compter du 1er février 2018, A_____ perçoit depuis lors des indemnités de chômage. Il existe donc un fait nouveau. Cela étant, au jour du dépôt de la requête sur mesures provisionnelles, à savoir le 12 février 2018, cela ne faisait que douze jours que l'appelant se trouvait dans cette situation, de sorte que l'on ne saurait retenir que ce changement est durable.

Ce d'autant qu'à cette date, la procédure pénale pour lésions corporelles à l'encontre de l'appelant allait vraisemblablement être classée, ce qui fut le cas par la suite. Dès lors, il est vraisemblable que l'appelant obtienne prochainement les autorisations nécessaires à l'exercice de sa profession, qu'il pourra dès lors reprendre. A défaut d'être durable, ce fait

nouveau ne justifie donc pas d'entrer en matière sur la requête de l'appelant.

E. 5.2.2

Dès lors que les postes relatifs aux acomptes d'impôts (200 fr.) et au remboursement d'un crédit (878 fr.) n'ont pas été pris en considération par le juge des mesures protectrices, A_____ ne peut pas s'en prévaloir pour justifier l'augmentation de ses charges, étant rappelé que le remboursement du crédit constitue une dette, dont il n'a pas été établi qu'elle eût été contractée pour les besoins du ménage. Cela étant, vu la situation financière modeste des parties, de telles charges doivent en tout état de cause être écartées, à l'instar du montant de l'assurance-maladie complémentaire (12 fr.) de l'appelant.

Il n'y a pas lieu de prendre en compte l'entretien que A_____ verse à H_____ et I_____ dans les charges de l'appelant, dès lors que c'est au regard du solde disponible de celui-ci qu'il doit être examiné si de telles contributions peuvent être prises en considération. De plus, il ne résulte pas des documents produits que l'appelant paierait effectivement lesdites contributions d'entretien, ni qu'il prendrait en charge les besoins de G_____. L'appelant échoue donc à rendre vraisemblable une augmentation de ses charges de ce point de vue.

- 10/12 -

C/14957/2017

A_____ a déménagé le 15 février 2018 dans un appartement de trois pièces, dont le loyer total s'élève à 1'570 fr., soit un montant supérieur de 340 fr. (1'570 fr. – 1'230 fr.) à celui retenu dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Toutefois, l'appelant ne rend pas vraisemblable que son précédent bail serait venu à échéance, de sorte qu'il aurait été contraint de déménager. Par ailleurs, il ne rend pas non plus vraisemblable qu'il devait trouver un nouveau logement pour y recevoir ses enfants. En effet, il ne semble pas que le retour de G_____, placé en foyer depuis le mois d'octobre 2017, soit d'actualité. En outre, les parties se sont entendues sur l'attribution de la garde de C_____ à l'intimée, la question du droit de visite restant litigieuse. Or, l'emménagement dans un appartement plus grand n'est pas le critère principal pour fixer l'étendue du droit de visite usuel sollicité par l'appelant. Finalement, A_____ ne rend pas vraisemblable qu'il aurait des contacts réguliers avec H_____ et I_____, impliquant qu'il doive les loger. Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'augmentation de loyer découlant d'un déménagement volontaire injustifié.

Pour l'année 2018, la prime d'assurance-maladie de base de l'appelant s'élève à 451 fr. 10 par mois, hors subside, contre 206 fr. par mois, subside déduit (70 fr.), en 2016 lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. Il est peu vraisemblable que l'appelant ne bénéficie plus d'un subside, alors même que sa situation financière ne s'est pas améliorée. Sa prime d'assurance-maladie de base sera admise à hauteur de 381 fr. (451 fr. – 70 fr.), soit une augmentation de 175 fr. (381 fr. – 206 fr.).

Enfin, l'appelant ne vivant plus avec G_____, son entretien de base selon les normes OP a diminué de 150 fr. (1'350 fr. – 1'200 fr.) depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale.

Au vu de ce qui précède, les charges de l'appelant ont globalement augmenté de 25 fr. (175 fr. – 150 fr.), ce qui n'est pas assez important pour justifier d'entrer en matière sur la requête de modification.

E. 5.2.3

C'est ainsi à raison que le Tribunal n'a pas modifié la contribution d'entretien en faveur de l'intimée et de son fils au stade des mesures provisionnelles. Partant, par substitution de motifs, l'ordonnance dont est appel sera confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de A_____, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer, le cas échéant, le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ-RS/GE E 2 05.04).

- 11/12 -

C/14957/2017 Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure de divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités à la violation des droits constitutionnels en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 12/12 -

C/14957/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/375/2018 rendue le 12 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14957/2017-19. Au fond : Confirme ladite ordonnance. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le Président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.